

**Aides
individuelles et collectives
d'action sociale**

Guide 2024

Règlement intérieur d'action sociale

Sommaire

Préambule.....	3
Les conditions générales d'attribution	5
a) Les bénéficiaires du présent règlement.....	5
b) Indus et contrôles	7
I- Les aides financières versées aux allocataires	8
1.1 Les aides sur critères.....	9
a) L'Aide à l'Autonomisation des Jeunes	10
b) Le Micro-Crédit Social	12
1.2 Les aides mobilisables dans le cadre d'un accompagnement social	14
a) Le travail social en Caf	14
b) Les Aides Financières	16
c) Le Soutien aux Familles Endeuillées	17
II - Les aides financières versées aux structures en faveur des familles	18
2.1 Les Aides aux Temps Libres (ATL).....	18
2.2 L'Aide aux Vacances Familiales (AVF).....	22
2.3 L'Aide aux Vacances Sociales (AVS).....	24
III - Les subventions	25
Nous contacter.....	26

Préambule

Le règlement intérieur d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence est établi par son Conseil d'Administration, dans le cadre des orientations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et de son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion 2023/2027, conclu avec cette dernière.

Impulsée localement par le conseil d'administration, l'action sociale contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, à la conciliation vie personnelle et professionnelle, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte.

Les missions de la Caf des Alpes de Haute-Provence s'articulent dans le cadre d'une démarche globale, transversale et territorialisée afin de répondre au mieux aux besoins des familles et des territoires.

Le service action sociale de la Caf des Alpes de Haute-Provence poursuit ces missions en intervenant auprès des familles allocataires (interventions individuelles ou collectives) et auprès des structures qui accompagnent ces familles (développement social territorial).

L'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales respecte le principe de laïcité et de neutralité philosophique, politique et religieuse.

_ Le service d'interventions sociales intervient auprès des familles confrontées à un événement fragilisant ou en situation de vulnérabilité. Il les soutient dans leur projet en privilégiant leur implication et leur autonomisation.

L'ensemble de cette politique d'Action Sociale contribue ainsi au renforcement des liens familiaux et sociaux.

_ Le service d'interventions territoriales accompagne les projets sur les territoires en lien avec les élus et les partenaires afin de :

- répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles,
- réduire les inégalités d'accès des enfants et des adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et l'épanouissement des enfants,
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes,
- soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité de la naissance à l'adolescence,
- favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles,
- renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap.

Les aides aux partenaires peuvent intervenir en complément des prestations de service. Elles concourent à la création et au fonctionnement des services et des équipements.

Les aides financières d'action sociale sont adaptées au contexte de chaque département et peuvent donc varier d'une Caf à l'autre.

La décision, le montant d'attribution et le paiement des aides relèvent du Conseil d'Administration, d'instances ou de personnes ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet. Elles sont subordonnées à la disponibilité des fonds de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'octroi, les montants et les modalités d'attribution.

Décision de refus : Toute décision de refus fera l'objet d'un courrier motivé.

Le Quotient Familial

Le calcul du Quotient Familial s'effectue selon les critères fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales

$$\frac{\mathbf{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu net annuel perçu avant abattements fiscaux (N-2)} + \mathbf{\underline{\text{montant des prestations familiales perçues du mois de référence}}}}{\mathbf{\text{Nombre de parts}}}$$

Le nombre de parts :

- 2 (parents ou allocataire isolé) ;
- ½ part par enfant à charge ;
- ½ part supplémentaire pour le 3ème enfant ;
- 1 part par enfant handicapé bénéficiaire de l'AEEH (Allocation d'Education Enfant Handicapé).

Tout changement dans la situation professionnelle ou familiale, de l'allocataire ou de son conjoint (ou concubin), sera pris en compte selon les dispositions applicables en matière de prestations légales.

Les conditions générales d'attribution

a) Les bénéficiaires du présent règlement

Pour les aides suivantes

- ❖ Aide à l'Autonomisation des Jeunes (AAJ)
- ❖ Aide aux familles endeuillées par le décès d'un enfant

Sont concernées toutes les personnes relevant du régime général et résidant dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Pour toutes les autres aides, sont concernées :

- toutes les personnes allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence ayant au moins un enfant à charge au sens de l'article L.513.1 du code de la Sécurité Sociale, et percevant au moins une prestation ouvrant droit, versée par la Caisse d'Allocations Familiales,

- les familles qui attendent un enfant à compter du 6ème mois de grossesse, à condition qu'un droit potentiel (PAJE) soit positionné sur le dossier allocataire,

- En cas de résidence alternée déclarée à la Caf des Alpes de Haute-Provence :

Les conditions mentionnées ci-après sont requises pour pouvoir bénéficier de l'ensemble des aides sur critères et des aides mobilisables dans le cadre d'un accompagnement social :

⇒ le parent allocataire doit être domicilié sur le territoire de la Caf des Alpes de Haute-Provence,

⇒ le ou les enfants doivent être bénéficiaires de prestations familiales (avec ou sans partage des allocations familiales),

L'objectif est de favoriser l'exercice de l'autorité parentale et la coparentalité en encourageant et facilitant les liens parents enfants fragilisés par la séparation.

Liste des prestations familiales ouvrant droit à l'action sociale

Prestation d'Accueil Jeune Enfant (PAJE) comprenant :

- ❖ Allocation de base (ALL de base)
- ❖ Complément libre choix mode de garde (CMG)
- ❖ Prime à l'adoption (PA)
- ❖ Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant (PreParE)
- ❖ Prime à la Naissance

Aide au Logement (APL et ALF)

Allocations Familiales (AF)

Complément Familial (CF)

Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Allocation Journalière Proche Aidant (AJPA)

Allocation de Soutien Familial (ASF)

Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)

Revenu de Solidarité Active (RSA)

Prime d'Activité (PPA)

Allocation Adulte Handicapé (AAH)

Tous les allocataires ayant une créance pour fraude en cours de recouvrement par la Caisse d'Allocations Familiales au moment de la demande (excepté pour l'Aide aux vacances dont les droits sont étudiés au 31/12) seront exclus du bénéfice des aides d'action sociale jusqu'à extinction de leur dette. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les enfants, le droit aux Aides aux Temps Libres pourra être maintenu.

Aides sous forme de prêt

Les aides accordées sous forme de prêt donnent lieu à la signature d'un contrat entre la Caisse d'Allocations Familiales et les demandeurs. Pour un couple, les signataires s'engagent solidairement. Les prêts sont sans intérêt, la durée maximale de remboursement est de 48 mois. Le remboursement s'effectue par retenue mensuelle sur les prestations avec un montant minimum de remboursement mensuel fixé à 10 euros. Les aides de la CAF n'ayant pas un objectif de subsistance, ni de complément de ressources.

b) Indus et contrôles

Indus faibles montants

Les indus doivent être remboursés. Toutefois les indus d'aides financières individuelles visées au présent règlement, dont le montant est inférieur à 0,68 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur (soit 24,93 euros, arrondis à 25 euros en 2023), ne seront pas mis en recouvrement et feront l'objet d'une annulation.

Contrôles et fraude

Les services de la CAF peuvent être amenés à procéder à des contrôles sur place ou sur pièces.

Les fraudes aux Aides Financières Individuelles (fausses déclarations, faux documents, détournement de la destination de l'aide, etc.) seront traitées à l'identique de la procédure en vigueur à la Caisse d'Allocations Familiales pour les prestations légales.

I- Les aides financières versées aux allocataires

Les aides financières individuelles s'inscrivent dans la politique d'action sociale de la branche famille et constituent un des leviers pour « aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale (...) de manière durable ou passagère » ou réaliser un projet.

Dans le cadre de ses missions, la Caf des Alpes de Haute-Provence propose deux types d'aides :

- Les aides sur critères,
- Les aides mobilisables dans le cadre d'un accompagnement social.

Les aides relevant du présent règlement Intérieur peuvent être accordées sous forme de prêt et/ ou secours (aide non remboursable sous forme de virement bancaire ou de chèques d'accompagnement personnalisé).

Les aides aux familles sont complémentaires des prestations légales et des aides allouées dans les dispositifs de droit commun par nos partenaires. Elles sont mobilisées à des fins préventives et ne constituent pas un complément de ressources. Aussi, une aide individuelle ne pourra être attribuée que lorsque le demandeur aura sollicité l'ensemble des prestations légales auxquelles il peut prétendre. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée.

1.1 Les aides sur critères

Les aides sur critères sont attribuées sur la base de critères définis par la Caf des Alpes de Haute-Provence pour répondre aux besoins des familles allocataires et des spécificités des territoires.

Elles ont vocation à être mobilisées en faveur des familles confrontées à des événements de vie qui peuvent modifier l'équilibre budgétaire de la famille. Elles constituent une réponse à des besoins ou des difficultés ponctuels.

La demande peut être réalisée directement par l'allocataire.

a) L'Aide à l'Autonomisation des Jeunes

Définition

Par cette prestation, la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence soutient financièrement les familles dont le(s) jeune(s) âgé(s) de 18 à 25 ans poursuive(nt) des études post-baccalauréat engageant des frais d'hébergement.

Objectif

Soutenir les familles ayant à charge un ou des enfants poursuivant des études supérieures.

Conditions d'attribution

L'imprimé de demande doit être complété et les pièces justificatives fournies.

Le droit à l'AAJ est ouvert du mois du 18^{ème} anniversaire au mois du 25^{ème} anniversaire.

Pour les personnes ayant bénéficié de l'ARS au mois de septembre de l'année scolaire en cours, le droit à l'AAJ ne pourra être ouvert qu'à compter du mois de janvier de l'année suivante.

L'étudiant doit être fiscalement à charge de ses parents.

Il doit poursuivre des études, nécessitant une décohabitation et le paiement de frais d'hébergement (un loyer). L'hébergement à titre gracieux ne sera pas pris en compte.

Le Quotient Familial doit être inférieur au Quotient Familial plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les étudiants percevant des ressources supérieures ou égales à 55% du SMIC n'ouvrent pas droit à l'AAJ.

Le droit à l'AAJ est cumulable avec l'Allocation Logement Etudiant.

Modalités de versement et montant de l'aide

QF ≤ 950 euros.

Le montant de l'AAJ est modulé en fonction de l'échelon de bourse.

Attention : si la demande de bourse n'a pas été effectuée malgré un droit potentiel, le droit à l'AAJ peut quand même être ouvert pour l'année en cours. En revanche, si une nouvelle demande d'AAJ est formulée pour l'année suivante et que la demande de bourse n'a toujours pas été faite, le droit ne sera pas octroyé.

Si toutes les conditions d'attribution sont remplies, le droit est ouvert à partir du mois de la demande (à condition que l'année scolaire ait débuté) et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Il est calculé **en fonction de la date de réception** de la demande.

L'AAJ fait l'objet de deux versements :

- ❖ Un premier versement de 50 % du droit annuel à la réception de la demande ;
- ❖ Un second versement, correspondant au solde, au mois de mars de l'année scolaire en cours, sur présentation des justificatifs attestant que l'enfant est toujours engagé dans ses études et en situation de décohabitation.

Échelon bourse	Droit mensuel AAJ
Non boursier	110 €
0bis	80 €
1	80 €
2	100 €
3	120 €
4	120 €
5	110 €
6	100 €
7	50 €

Exemple :

Pour une demande déposée au mois de novembre pour un étudiant boursier échelon 2 :

- *Un premier versement correspondant au début de l'année (à partir du mois de la demande et jusqu'au mois de février) : $4 \times 100\text{€} = 400\text{€}$ versés au mois de novembre*
- *Un second versement, après réception du justificatif, correspondant aux mois de mars à juin : $4 \times 100 = 400\text{€}$*
- *Montant total de l'aide = 800€*

La Caisse d'Allocations Familiales pourra procéder à un contrôle de l'activité de l'enfant.

[Imprimé de demande ici](#)

b) Le Micro-Crédit Social

Définition

Le Micro-Crédit Social est un prêt accordé aux allocataires pour faire face :

- à un besoin ponctuel,
- au remplacement d'appareil ou de mobilier,
- à un changement de situation familiale : naissance, déménagement, séparation...

Objectifs

Financer un projet personnel (non-professionnel) facilitant l'insertion économique et sociale.

Faciliter l'installation dans un nouveau logement par l'acquisition d'équipement ménager et/ou mobilier de première nécessité.

Permettre de renouveler ou de compléter l'équipement ménager et/ou mobilier.

Conditions d'attribution

QF ≤ 950 euros.

Montant maximum accordé : 2 000 euros.

L'imprimé de demande doit être retourné dûment complété et accompagné des pièces.

La demande ne doit pas concerner le recouvrement d'un découvert bancaire.

Lors de l'instruction du dossier, une attention particulière sera portée au budget de l'allocataire et à sa capacité de remboursement. Par ailleurs, si le motif de la demande peut être pris en charge par d'autres dispositifs, (FSL, Action logement...) l'orientation vers ces dispositifs sera privilégiée en principe de subsidiarité.

Modalités de versement et montant de l'aide

Le Directeur, sur délégation du Conseil d'Administration, examine les demandes et fixe le montant du prêt sans toutefois dépasser le montant maximum fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Ce prêt est consenti sans intérêt. Le remboursement s'effectue en 48 mois au maximum.

Le montant du prêt est versé directement à l'allocataire, ou à un tiers sur demande expresse.

Le bénéficiaire ou les bénéficiaires s'engage(nt) à souscrire aux modalités de remboursement, fixées contractuellement avec la Caisse d'Allocations Familiales.

L'allocataire peut cumuler 2 micro-crédits sociaux maximum dont le montant total accordé ne peut excéder 2 000 €.

[Imprimé de demande ici](#)

1.2 Les aides mobilisables dans le cadre d'un accompagnement social

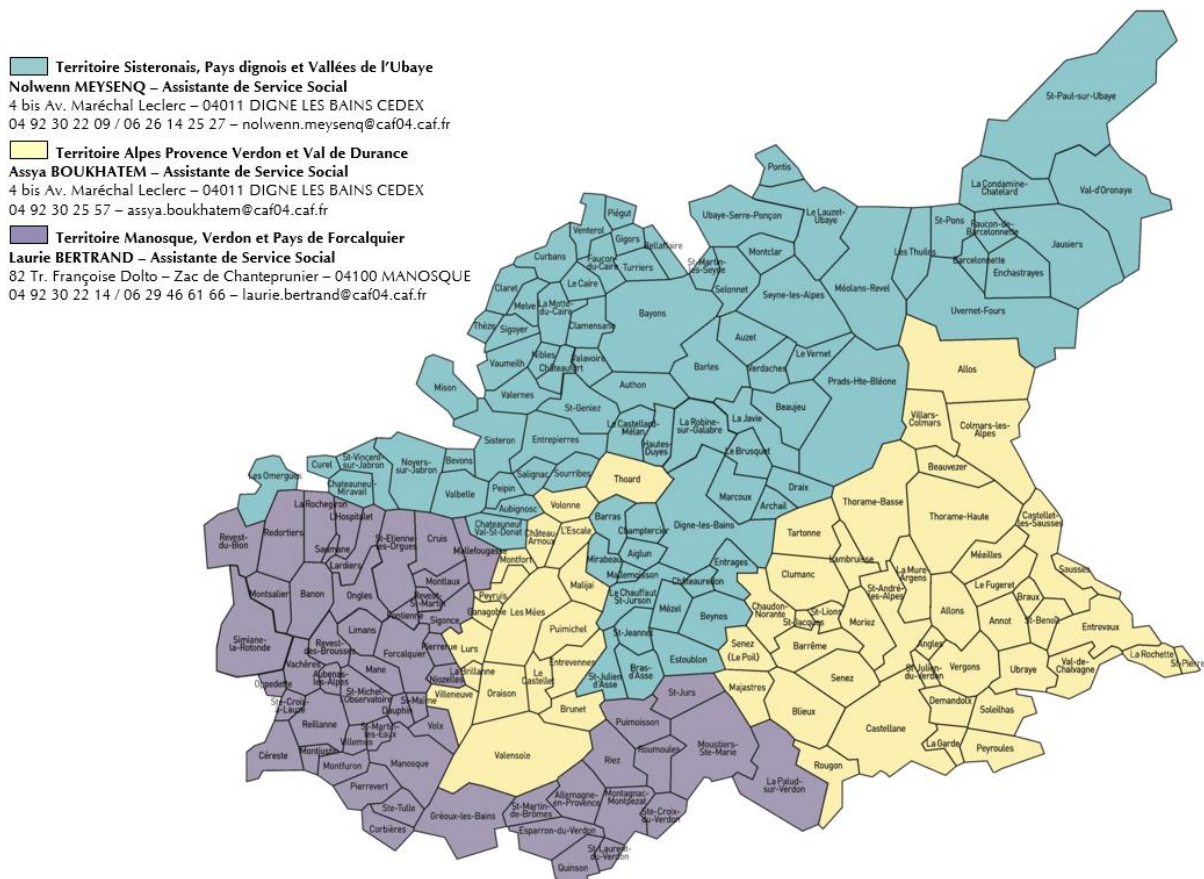
a) Le travail social en Caf

L'intervention sociale de la Caf s'inscrit dans une démarche proactive, réactive et préventive permettant d'aller au-devant des familles en les accompagnant lorsqu'elles font face à des événements fragilisant.

Le travailleur social accompagne les familles, aide à la construction d'un projet de remobilisation et soutient la famille dans son autonomie pour un équilibre durable dans les situations suivantes :

	Offre de Service	Public
PARENTALITE	Séparation	Parent ayant la charge de l'enfant et/ou parent accueillant l'enfant en droit de visite.
	Décès parents	Allocataire assumant la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans, déclarant le décès du parent de l'enfant (conjoint ou tierce personne recueillante).
	Décès d'un enfant	Parent ou tiers recueillant déclarant le décès d'un enfant de moins de 25 ans, ou suite à naissance sans vie enregistrée à l'Etat civil, qu'il soit bénéficiaire ou non de prestations familiales.
LOGEMENT	Impayés de loyer	Famille bénéficiaire d'un droit à une prestation logement à titre familial, signalée en impayé de loyer.
	Impayés d'accession	Famille bénéficiaire d'un droit à l'allocation logement familial signalée en impayé pour le remboursement d'un prêt immobilier.
INSERTION	Parent Seul	<p>Personne isolée âgée de 18 à 34 ans, avec au moins un enfant à charge ou à naître, percevant ou non des prestations familiales, sous conditions de ressources.</p> <p><i>Les bénéficiaires du RSA : sont accompagnés dans le cadre de cette offre uniquement les allocataires concernés par une mesure de sanction.</i></p>

Les secteurs d'intervention du service social de la Caf



Les travailleurs sociaux se mettent à disposition lorsqu'un de ces évènements est déclaré à la Caf. Un courrier automatique est envoyé à la famille. Les allocataires concernés peuvent également être orientés par les services d'accueil ou les partenaires.

b) Les Aides Financières

Les aides sur projet sont étudiées à la suite d'un diagnostic social élaboré par un travailleur social : elles constituent des leviers d'intervention de travail social.

Elles sont impérativement liées aux trois domaines d'intervention mentionnés ci-dessous (le logement, l'insertion, le soutien à la parentalité).

Les aides financières sont des secours et/ou des prêts sans intérêt, attribués aux allocataires confrontés à des événements fragilisant ou en situation de vulnérabilité qu'ils soient durables ou passagers.

Les demandes doivent s'appuyer sur un projet. Celui-ci devra avoir fait l'objet d'une évaluation par un travailleur social et être accompagné d'un plan d'aide.

Objectifs et motifs d'intervention

- ❖ Concourir à la réalisation des projets des familles dans le cadre d'un accompagnement social,
- ❖ Favoriser l'autonomie financière et l'accès aux dispositifs de droits commun,
- ❖ Agir dans la prévention des risques associés à un événement fragilisant l'équilibre familial (séparation, décès...),
- ❖ Accompagner les familles monoparentales vers l'insertion socio-professionnelle et leur permettre d'acquérir une autonomie financière propice à l'épanouissement de(s) l'enfant(s), aux relations intrafamiliales et au cadre de vie dans lequel elles aspirent à évoluer.

Conditions d'instruction

Le travailleur social transmet une demande d'aide financière exceptionnelle établie avec la famille.

L'imprimé de demande doit être complété avec les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. L'aide demandée doit répondre à un des motifs d'intervention indiqués précédemment.

Modalités de versement et montant de l'aide

Les secours, les prêts et chèques d'accompagnement personnalisés peuvent être consentis dans la limite des crédits disponibles.

L'aide est versée à l'allocataire, ou à un tiers créancier de l'allocataire, sur présentation de justificatifs établis aux nom et prénom du demandeur.

Le remboursement du prêt s'effectue en un nombre de mensualités fixé lors de la décision.

c) Le Soutien aux Familles Endeuillées

Définition

Une rencontre est proposée par les assistantes sociales territoriales de la Caf aux parents qui déclarent :

- ❖ Le décès de leur conjoint,
- ❖ Le décès d'un enfant de moins de 25 ans,
- ❖ Une interruption de grossesse si celle-ci intervient à compter du 5ème mois de grossesse,
- ❖ Ou la naissance sans vie d'un enfant.

Objectifs

- ❖ Accueillir et écouter les familles en deuil,
- ❖ Apporter un soutien dans les démarches administratives,
- ❖ Apporter un soutien financier,
- ❖ Accompagner les familles endeuillées vers les services ou structures pouvant les aider dans cette épreuve.

Modalités d'intervention

Les allocataires déclarant à la Caf le décès de leur conjoint ou de leur enfant sont informés de la possibilité de rencontre avec l'assistante sociale territoriale.

L'entretien proposé n'est pas obligatoire et l'allocataire est libre de contacter ou non l'assistante sociale territoriale.

Une aide financière peut être mobilisée dans le cadre de ces offres de service :

- ❖ Aide financière permettant d'honorer les frais liés à une prise en charge psychologique des membres de la cellule familiale : un secours pourra être versé au thérapeute ou à la famille en règlement de frais liés à des consultations psychologiques (parents et fratrie endeuillés).

Cette aide financière est à solliciter par courrier (famille ou travailleur social), accompagné d'une facture acquittée ou non (attestation de prise en charge du thérapeute). Elle peut intervenir en complément des dispositifs de droit commun existants (prise en charge de séances par l'assurance maladie ou la complémentaire santé).

Elle fait l'objet d'un examen par le responsable de service et une assistante sociale territoriale. Le Directeur, par délégation du Conseil d'Administration, prend une décision après avis du service action sociale.

II - Les aides financières versées aux structures en faveur des familles

2.1 Les Aides aux Temps Libres (ATL)

Définition

L'aide aux temps libres est une aide financière, (sous forme de prise en charge d'une partie du prix de journée), destinée aux familles allocataires, dont l'objectif est de favoriser l'accès des enfants aux accueils de loisirs, séjours vacances...

Objectifs

- ❖ Contribuer au développement de l'autonomie,
- ❖ Favoriser l'ouverture aux autres,
- ❖ Concilier vie familiale et professionnelle.

Condition d'attribution

Pour la famille allocataire

- ❖ Etre allocataire en Octobre précédant l'année pour laquelle l'aide est calculée ;
- ❖ L'enfant doit être âgé de 3 à 18 ans ;
- ❖ Disposer, en janvier (de l'année d'attribution), d'un Quotient Familial inférieur au Quotient plafond fixé, par le Conseil d'Administration de la Caf.

Pour les structures

Les structures doivent avoir déclaré leur séjour ou leur accueil au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Les organisateurs de séjours doivent respecter le principe de neutralité. Le projet d'accueil doit poursuivre un objectif essentiellement socio-éducatif et les enfants doivent être accueillis sans discrimination.

Le projet éducatif de l'accueil doit mentionner :

- ❖ Que les familles sont obligatoirement informées, avant toute inscription, de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;

- ❖ Que les activités à caractère religieux ne peuvent en aucun cas être obligatoires, des activités alternatives doivent obligatoirement être proposées, sans engager de coût supplémentaire ;
- ❖ L'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités.

Les formes de vacances ouvrant droit à l'aide

- ❖ Les accueils de loisirs
- ❖ Les accueils jeunes
- ❖ Les accueils de scoutisme avec ou sans hébergement
- ❖ Les séjours courts
- ❖ Les séjours de vacances

Les formes de vacances n'ouvrant pas droit à l'aide :

- ❖ Les temps périscolaires
- ❖ Les séjours et accueils organisés par des établissements scolaires
- ❖ Les séjours et accueils ne relevant pas du régime de protection des mineurs, accueillis hors du domicile parental
- ❖ Les séjours et accueils dont la mission relève de la protection de l'enfance
- ❖ Les séjours et accueils destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, ...)
- ❖ Les séjours et accueils spécifiques (sportifs, linguistiques, artistiques, culturels)
- ❖ Les séjours à l'étranger (sauf s'ils sont réalisés dans un pays de l'UE par une organisation française agréée ou lorsqu'il s'agit de séjours réalisés par une organisation française agréée, pour les enfants de parents immigrés qui retournent dans leur pays d'origine)

Modalités de versement et montant

Les bénéficiaires reçoivent, en début d'année, un imprimé nominatif par enfant ayant-droit, les informant des aides aux temps libres dont ils peuvent bénéficier.

La structure d'accueil aura un accès au site VACAF AVE et/ou ALSH où elle pourra consulter les droits et inscrire les enfants à un séjour avec hébergement et/ou à un accueil de loisirs sans hébergement. Pour cela, elle devra être conventionnée avec VACAF et la CAF.

La facturation de la prise en charge de la Caisse d'Allocations Familiales se fera sur VACAF par le partenaire. Les familles paieront directement leur reste à charge à la structure d'accueil.

Cette aide est versée sur la base du nombre de jours de présence effective pour les séjours avec hébergement et de demi-journées pour les séjours sans hébergement de l'enfant dans la structure. Le montant de la prise en charge de la Caisse d'Allocations Familiales est limité aux frais engagés. La seule facturation d'un repas, ne pourra donner lieu à prise en charge.

Le montant de la prise en charge journalière de la Caisse d'Allocations Familiales, est calculé selon le Quotient Familial dans la limite d'un plafond, fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Une majoration de 50% du montant de la prise en charge par jour, est appliquée pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, il convient d'en informer le service d'Interventions Sociales, afin qu'une nouvelle étude de vos droits puisse être effectuée.

Les fonds alloués à cette opération sont limités. L'aide financière sera donc accordée jusqu'à épuisement de ces fonds.

Aide aux Vacances Enfant (AVE)

Type de séjour	Bénéficiaire			Participation CAF		
				Quotient familial		
				Inférieur à 526€	De 527€ à 637€	De 638€ à 775€
<i>Toutes les structures et les séjours doivent avoir obtenus un agrément de la SDJES</i>				Montant par bénéficiaire par jour (limitée aux frais de séjour et uniquement aux jours de présence). Majoré de 50% pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH		
<i>Séjours autorisés que pendant les vacances scolaires</i>						
Séjour court	Enfants de 3 ans à 18 ans -	30 jours	2 à 4 jours			
Accueil de scoutisme avec hébergement		30 jours	A partir de 2 jours			
Séjour de vacances		5 séjours maximum par an	30 jours	A partir de 5 jours		

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Type de séjour	Bénéficiaire		Participation CAF		
			Quotient familial		
			Inférieur à 526€	De 527€ à 637€	De 638€ à 775€
<i>Toutes les structures et les séjours doivent avoir obtenus un agrément de la SDJES</i>		Montant par bénéficiaire par jour (limitée aux frais de séjour et uniquement aux jours de présence). Majoré de 50% pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH			
Accueil de loisirs et accueil jeunes	Enfants de 3 ans (ou moins inscrit sur les listes scolaires, sur présentation d'un justificatif) à 18 ans	200 demi-journées	2.75€ par ½ journée	2.20€ par ½ journée	1.50 € par ½ journée
Accueil de scoutisme sans hébergement					

2.2 L'Aide aux Vacances Familiales (AVF)

Définition

L'Aide aux Vacances Familiales est une aide versée à la structure d'accueil, prenant en charge une partie du coût du séjour des vacances familiales.

Objectifs

Favoriser le départ en vacances des familles, en apportant une aide pour financer un séjour, dans une structure labellisée par VACAF exclusivement.

Conditions d'attribution

Être allocataire en octobre précédant l'année pour laquelle l'aide aux vacances est calculée.

Avoir au moins un enfant âgé de 0 à 20 ans au moment de l'étude des droits.

Ne pas avoir bénéficié de l'AVF au cours des deux années précédant la demande.

Disposer, en janvier de l'année d'attribution, d'un Quotient Familial inférieur au Quotient Familial plafond fixé par le Conseil d'Administration de la Caf.

Quotient familial	Composition de la famille	% de l'aide	Plafond de l'aide
0-550	1 enfant	60%	800€
	2 enfants	60%	900€
	3 enfants et +	70%	1050€
551-800	1 enfant	40%	600€
	2 enfants	40%	800€
	3 enfants et +	50%	950€

Modalités de versement et montant de l'aide

L'Aide aux Vacances Familiales prenant en charge une partie du coût du séjour est versée à la structure d'accueil.

Les familles reçoivent une notification leur indiquant un pourcentage de prise en charge par la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette aide s'applique pour des séjours de 3 nuits minimum, dans la limite de 7 par an. Elle est plafonnée en fonction de la composition familiale et du Quotient Familial.

Une majoration de 10% du pourcentage de la prise en charge du coût du séjour, cumulable, est appliquée aux familles de 3 enfants et plus, aux familles bénéficiaires du RSA majoré pour isolement ainsi qu'aux familles percevant l'AEEH.

En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, il convient d'en informer le service d'Interventions Sociales, afin qu'une nouvelle étude de vos droits puisse être effectuée.

Les fonds alloués à cette opération sont limités. L'aide financière sera donc accordée jusqu'à épuisement de ces fonds.

2.3 L'Aide aux Vacances Sociales (AVS)

Définition

L'Aide aux Vacances Sociales est une aide versée à la structure d'accueil, prenant en charge une partie du coût du séjour de vacances familiales dans un centre labellisé par VACAF. Elle s'adresse aux familles en situation sociale difficile, ne pouvant entreprendre seules les démarches liées à l'organisation de leurs vacances.

Objectifs

Permettre aux familles les plus modestes, l'accès aux vacances, afin de renforcer les liens familiaux.

Conditions d'attribution

Les séjours sont proposés aux familles accompagnées par les travailleurs sociaux de la Caf, dans le cadre de leurs missions et en collaboration avec les partenaires.

Modalités de versement et montant de l'aide

Lors d'un entretien avec les familles, le travailleur social, procède à la réservation du séjour (7 nuits maximum) auprès du service de VACAF.

La participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales s'élève à 90 % maximum du coût du séjour.

La famille envoie alors directement son règlement à l'organisme de vacances, qui confirme par retour écrit à celle-ci, la réservation et les conditions de séjour.

Les fonds alloués à cette opération sont limités. L'aide financière sera donc accordée jusqu'à épuisement de ces fonds.

Quotient familial	% de prise en charge
0-550	90% maximum en fonction de l'évaluation du travailleur social
551-800	

III - Les subventions

Le présent règlement ne concerne pas les crédits spécifiques sur fonds nationaux qui sont réservés à l'octroi d'aides devant répondre à des critères définis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Une aide financière à l'investissement ou au fonctionnement peut être attribuée, par le Conseil d'Administration pour des projets liés aux missions prioritaires de la Caisse d'Allocations Familiales (associations, collectivités territoriales, entreprises, etc...).

Les aides à l'investissement peuvent être attribuées sous forme de subvention et/ou de prêt, sur décision du Conseil d'Administration.

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur l'utilisation et la destination des fonds attribués et d'exiger leur reversement immédiat, total ou partiel, en cas de non-respect des conditions d'attribution.

Les conditions d'engagement de la Caf et de ses partenaires sont régies par une Convention d'Objectifs et de Financement dont la signature conditionne l'octroi des fonds.

Les domaines d'intervention

- L'enfance
- Le temps libre
- L'accompagnement social des familles
- Le logement
- L'animation de la vie sociale
- L'accompagnement à la fonction parentale

Les conditions de recevabilité

Toute demande d'aide doit être formalisée par courriel ou courrier accompagnée d'une fiche de renseignements et des différentes pièces constitutives du dossier.

Concernant les demandes d'aides à l'investissement, les travaux ou achats ne doivent en aucun cas être effectués avant la date de décision de la commission.

La Caisse d'Allocations Familiales intervient en complémentarité d'autres partenaires financeurs. En conséquence, le plan de financement devra faire apparaître l'ensemble des financeurs sollicités.

Les décisions sont notifiées après validation des organismes de tutelle.

Les structures bénéficiant d'une prestation de service ne peuvent prétendre aux subventions de fonctionnement qu'à l'occasion d'actions particulièrement innovantes ou ponctuelles.

Nous contacter >>



Par internet, sans vous déplacer à partir du caf.fr



Sur votre smartphone : l'application mobile

Ma caf ou Caf mon compte



Par téléphone :

3230

Service gratuit
+ prix appel



Par courrier :

CAF DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

4 bis Avenue du Maréchal LECLERC

04000 Digne les Bains cedex 11

Important : pour plus de lisibilité écrivez l'adresse en noir et en majuscule

Adresse mail Interventions sociales : intervention-sociale.caf04@caf04.caf.fr

Adresse mail Action sociale collective : action-sociale-partenaires@caf04.caf.fr

Dans vos courriers, n'oubliez pas d'indiquer votre nom, prénom, adresse et numéro d'allocataire.

Pour vous informer sur [les aides nationales](#) :

Rdv sur le site de la caf www.caf.fr

Pour vous informer sur [les aides aux vacances \(AVE et AVF\)](#) :

[VACAF - Site allocataires](#)